

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00180

Numéro TAD-2023-00334 du rôle.

Audience publique du mardi, 5 décembre 2023.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Anne SCHMIT,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

PERSONNE1.), retraité, demeurant à MC-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux fins d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 13 janvier 2023,

comparant par **Maître Pascale HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf, assistée de la société à responsabilité limitée **ÉTUDE NOESEN SÀRL**, établie et ayant son siège social à L-1475 Luxembourg, 1, plateau du Saint Esprit, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B251614, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul NOESEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

E T

1. **PERSONNE2.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.),
2. **PERSONNE3.**), sans état actuel connu, demeurant à D-ADRESSE3.),
3. **PERSONNE4.**), sans état actuel connu, demeurant à D-ADRESSE4.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit WEBER,

partie sub. 1) comparant par **Maître Jean-Louis UNSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

partie sub. 2) comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de la société en commandite simple **KLEYR GRASSO SCS**, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B220509, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant la société à responsabilité limitée **KLEYR GRASSO GP SÀRL**, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B220442, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian JUNGERS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

partie sub. 3) comparant par la société à responsabilité limitée **ÉTUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN SÀRL**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 27 septembre 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 13 janvier 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de les voir condamner, solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement du montant de 175.000.- euros en vertu d'une reconnaissance de dette signée en date du 21 novembre 2016, avec les intérêts légaux à partir de chaque échéance conventionnelle, sinon à partir de la mise en demeure du 12 février 2020, sinon encore à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

De plus, PERSONNE1.) a demandé à voir ordonner la capitalisation des intérêts dus pour plus d'une année conformément à l'article 1154 du Code civil, et à voir condamner PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Sur ce, PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont constitué avocat à la Cour.

Le mandataire de PERSONNE3.) a, d'ailleurs, notifié des conclusions en date du 12 juin 2023.

Dans ces conclusions, PERSONNE3.) a demandé à voir débouter PERSONNE1.) de l'intégralité de sa demande et à voir condamner ce dernier au paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 8.000.- euros et d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE2.) et PERSONNE4.) n'ont pas pris de conclusions.

En date du 27 juin 2023, le mandataire de PERSONNE1.) a notifié un désistement d'action aux mandataires des parties défenderesses.

Dans cet acte, PERSONNE1.) a déclaré se désister de l'action introduite par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 13 janvier 2023 à l'égard d'PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), inscrite au registre des rôles du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch sous le n° TAD-2023-00334.

PERSONNE1.) a apposé sa signature sur l'acte, précédée de la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'action* ». Le mandataire de PERSONNE1.) a également signé l'acte.

PERSONNE3.) quant à lui, a aussi apposé sa signature sur l'acte, précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation* ».

Les mandataires d'PERSONNE2.) et PERSONNE4.) ont certifié par leur signature d'avoir reçu la notification du désistement d'action de PERSONNE1.) en date du 27 juin 2023.

Aux termes de l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, « *Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.* ».

En l'espèce, il est constant qu'au moment de la notification du désistement de PERSONNE1.), PERSONNE3.) avait déjà rédigé des conclusions dans lesquelles il avait contesté la demande de PERSONNE1.) et formulé des demandes reconventionnelles. Un contrat judiciaire s'était dès lors déjà formé entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.), de sorte que l'efficacité du désistement de PERSONNE1.) a requis l'assentiment de PERSONNE3.).

A contrario, dans la mesure où PERSONNE2.) et PERSONNE4.) n'ont jusqu'à ce jour, pas pris de conclusions en cause, l'acceptation du désistement par ces derniers n'a pas été nécessaire.

En effet, tant que le défendeur n'a pas engagé le débat en présentant une défense, une demande incidente ou un appel incident, le demandeur est seul maître de son affaire et il peut la faire disparaître de sa seule initiative. Il lui suffit de notifier l'acte de désistement, et ce désistement produit ses effets dès la date de cette notification sans qu'une autre formalité ne doive être remplie de la part du défendeur (cf. Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. P. BAULER, p. 556 et s.).

Par conséquent, eu égard aux développements qui précèdent, il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) et PERSONNE3.) de leurs désistement et acceptation de désistement valables en la matière et réguliers en la forme.

En dernier lieu, il y a lieu de laisser les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.) conformément aux dispositions de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, ce dernier ayant, d'ailleurs, expressément marqué sans accord à ce faire dans son acte de désistement.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 27 septembre 2023,

donne acte à PERSONNE1.) de ce qu'il se désiste de l'action introduite par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 13 janvier 2023 à l'égard d'PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), inscrite sous le n° TAD-2023-00334 au registre des rôles du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

donne acte à PERSONNE3.) de son acceptation du désistement,

décète le désistement d'action aux conséquences de droit,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du tribunal
Brigitte KONZ